

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL**- Autorisation de stationnement Food-truck « L'INSTANT FRAIS » -
- Rue des Frères Lumière – Zone d'activités de Gellainville –**

Le Maire de Gellainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'es articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n°2050 du 18 juillet 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005,

VU la demande en date du 24 janvier 2023 présentée par Madame Claudie HENRIET – 3C, rue Maurice Violette – 28 600 LUISANT, commerçante ambulante et gérante de la micro-entreprise « L'instant Frais », en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion de restauration rapide type « Food-Truck », avenue des Frères Lumière – zone d'activités de Gellainville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son commerce** sur le domaine public (voir plan annexé) - rue des Frères Lumière – zone d'activités de Gellainville, **les lundis et jeudis de 10h00 à 15h00** à compter du jeudi 23 février 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 3

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 4

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 5

La présente autorisation est consentie à titre gracieux ;

ARTICLE 6

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 mois, renouvelable 2 fois, à compter du 23 février 2023.

ARTICLE 10

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chartres, à Monsieur le Président de Chartres Métropole et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.



Fait à Gellainville, le 23 février 2023,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Thierry HERON



A imprimer sur du A4 - Taille réelle 1:2 400



Avertissement : Les informations d'Infogéo 28 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches auprès des services compétents.